

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE À DISTANCE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 01-283-108 :

Règlement 01-283-108 intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage de l'arrondissement (01-283) pour encadrer l'usage des bâtiments résidentiels ».

1. Objet du règlement et demande d'approbation référendaire

À la suite de la consultation publique écrite tenue du 22 juin au 21 juillet 2020, le conseil d'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension a adopté, lors de la séance extraordinaire du 19 novembre 2020, le second projet de règlement **01-283-108** modifiant le Règlement de zonage numéro 01-283 lequel est intitulé tel que ci-dessus.

L'objet de ce projet de règlement est d'interdire la réduction du nombre de logements pour les bâtiments de 7 logements et plus, de limiter la réduction du nombre de logements à un seul logement, sous certaines conditions, pour les bâtiments de 2 à 6 logements, et d'interdire la division et la subdivision de logements dans les bâtiments de 3 logements et plus. De plus, la conversion d'une maison de chambre en un autre usage résidentiel ne sera plus autorisée. Enfin, une superficie de plancher maximale de 200 m² sera prescrite pour les bâtiments d'un seul logement situés dans certaines zones de l'arrondissement.

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées d'une zone visée énumérée ci-dessous et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande d'approbation référendaire sont celles visant :

- l'interdiction de réduire le nombre de logements pour les bâtiments de 7 logements et plus;
- l'autorisation de réduire d'un seul logement le nombre de logements dans les bâtiments de 4 à 6 logements, à la condition que le nombre minimal ou maximal de logements prescrit soit respecté;
- l'autorisation de réduire d'un seul logement le nombre de logements dans les bâtiments de 2 à 3 logements malgré le nombre minimal ou maximal de logements prescrit;
- l'interdiction de diviser et de subdiviser des logements existants dans les bâtiments de 3 logements et plus;
- l'application d'une superficie de plancher maximale de 200 m² pour les bâtiments d'un seul logement dans certaines zones de l'arrondissement;
- le fait d'exclure l'article 141 du Règlement de zonage du champ d'application de l'article 133, afin de continuer à permettre l'aménagement d'un logement au sous-sol à certaines conditions;
- l'interdiction de convertir une maison de chambres en un autre usage résidentiel.

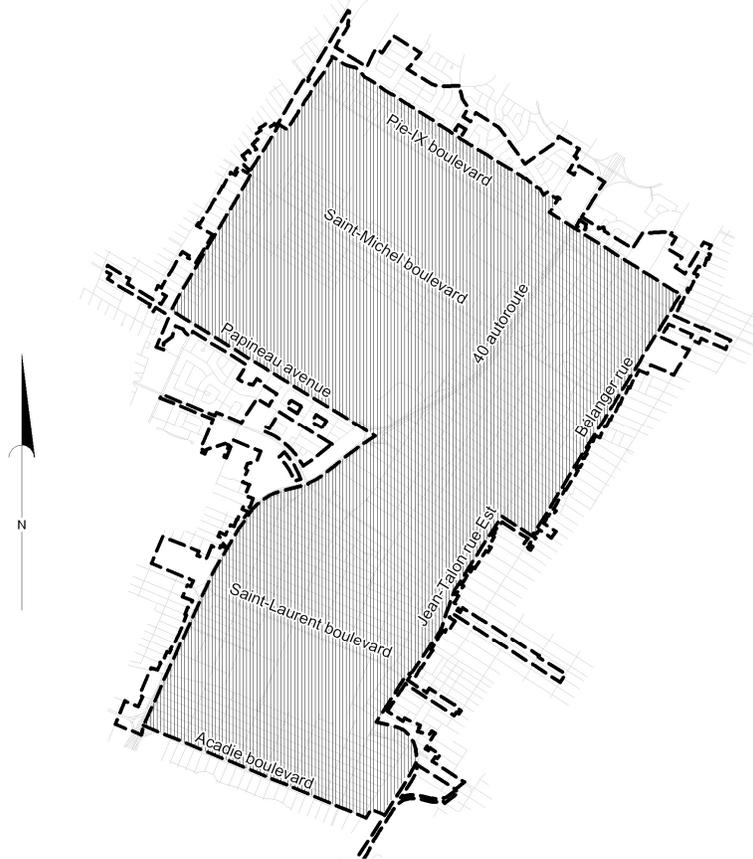
Ainsi, une demande relative à ces dispositions peut provenir d'une zone faisant partie de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension et des zones contiguës situées dans les arrondissements suivants :

Arrondissement de Montréal-Nord : I08-229, P05-267 et I-05-268; Arrondissement d'Ahuñtsic–Cartierville : 0514, 0528, 0530, 0531, 0536, 0539, 0542, 0547, 0560, 0561, 0563, 0570, 0573, 0576, 0580, 0584, 0588, 0592, 0594, 0596, 0601, 0602, 0604, 0605, 0607, 0610, 0612, 0621, 0630, 0631, 0633, 0635, 0636; Arrondissement de Rosemont–La-Petite-Patrie : 0001, 0002, 0007, 0008, 0011, 0014, 0020, 0023, 0032, 0037, 0040, 0043, 0044, 0050, 0061, 0083, 0089, 0092, 0101, 0105, 0109, 0118, 0142, 0143, 0154, 0159, 0167, 0175, 0193, 0201, 0209, 0224, 0233, 0249, 0256, 0276, 0281, 0292, 0305, 0327, 0323, 0336, 0340, 0662, 0666, 0670; Arrondissement d'Outremont : PB-38; Arrondissement de Saint-Léonard : C04-18, C04-29, C06-01, H04-23, H04-025, H06-03, H06-04, H07-01, H08-03, H08-08, I08-14, I08-19.

Une telle demande vise à ce que les règlements contenant une disposition soient soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

2. Description du territoire

Les zones ainsi touchées par ces amendements sont celles de l'ensemble de l'arrondissement et ses zones contiguës. Le territoire visé par le présent avis est montré ci-dessous :



3. Conditions de validité d'une demande à distance

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue dans les 8 jours du présent avis, soit au plus tard **le 2 décembre 2020 à 16 h 30**, conformément aux règles de l'arrêté ministériel 2020-033 du 7 mai 2020, pris par la ministre de la Santé et des Services sociaux;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;
- être transmise au bureau de la secrétaire d'arrondissement, soit :

via le formulaire disponible sur le site Internet de l'arrondissement : <https://montreal.ca/vsp> à la rubrique « Voir les consultations publiques en cours »

OU

par la poste à l'adresse suivante :

Demande d'approbation référendaire –Règlement 01-283-108
Bureau de la secrétaire d'arrondissement
405, avenue Ogilvy, bureau 200
Montréal (Québec) H3N 1M3

Dans votre envoi postal, il est obligatoire d'indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient.

- si la demande est transmise par courrier, elle doit être obligatoirement reçue à l'adresse mentionnée au plus tard le **2 décembre 2020 à 16 h 30** pour être considérée, et ce, indépendamment des délais postaux.

4. Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande

4.1 Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 19 novembre 2020 :

- être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
- être domiciliée depuis au moins six mois au Québec; ou

4.2 Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 19 novembre 2020 :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois ; ou

4.3 Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 19 novembre 2020 :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois;
- être désignée, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins douze mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 19 novembre 2020 :

- est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à la loi;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

5. Absence de demandes

Les dispositions du second projet de règlement **01-283-108** qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

La documentation relative au projet de Règlement 01-283-108 est disponible en ligne à l'adresse internet suivante : <https://montreal.ca/villeray-saint-michel-parc-extension> à la rubrique « Voir les consultations publiques en cours ».

Fait à Montréal, le 24 novembre 2020

La secrétaire d'arrondissement,
Lyne Deslauriers